

# DECISION DCC 21-090 DU 18 MARS 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 septembre 2020 sous le numéro 1764/505/REC-20, par laquelle monsieur Ervé CHOKPON, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours « pour non-paiement de salaires et autres avantages » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, réembauché à la société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) le 11 novembre 2000 après une première embauche, il a bénéficié d'un contrat de travail fixant ses indemnités et primes à la somme de 179. 565 FCFA qu'il a gagnée pendant plus de neuf (9) ans, jusqu'au 31 décembre 2009, date de prise d'effet de la note de service le confirmant assistant commercial ; qu'il ajoute, d'une part, que son salaire n'a pas changé lorsqu'il a été nommé inspecteur commercial pendant que ses collègues titularisés et détenteurs du même diplôme avaient des avancements réguliers,

*Sm*

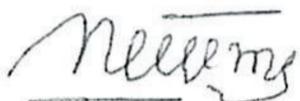
*BT*



	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**




**Joseph DJOGBENOU.-**